

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2026-194
Travaux-Circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBARD,

VU le code de la route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal général n°96/204 du 10 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer la circulation en raison de travaux d'élargissement sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SAS ROSSI est autorisée à effectuer des travaux d'élargissement aux abords du réseau électrique dit basse tension pour le compte d'ENEDIS (marqués, selon le plan en annexe, par des points bleus – prioritaires et rouges - secondaires). La société SAS ROSSI interviendra sur l'ensemble de la commune, du lundi 14 septembre au jeudi 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : La société SAS ROSSI effectuera ses travaux à l'aide d'une nacelle, positionnée en bord de chaussée. La circulation des véhicules s'effectuera en circulation alternée, le temps de chaque intervention.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation seront fournis et mis en place par la société SAS ROSSI qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons. La société SAS ROSSI devra maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : La société SAS ROSSI, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Conseil Départemental.